RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1PG

Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Rue Puits Gaillot

69001 LYON

911 609 683 RCS LYON

STATUT SOCIAUX

Mis à jour le 29 novembre 2024
Certifiés conformes par la gérance

[redacted]

Certified by yousign

[redacted]

Certified by yousign

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société présentement créée prend la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil ainsi que par le décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la société est : **« 1PG »**

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses notes d'honoraires, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation par elle reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à : **1 rue Puits Gaillot 69001 LYON**, dans le ressort du tribunal de commerce de LYON.
Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratifications par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration et plus généralement l'exploitation directement ou par bail, location ou tout autre forme, de tout bien immobilier dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

HS AS

TS

ARTICLE 6 - APPORTS.

Les apports devant être effectués par les associés à la société sont les suivants :

- Par, **Monsieur Hussein SELMAN** la somme de neuf cent euros, ci :	**900 €**
- Par, **Monsieur Assaad SELMAN** la somme de cinquante euros, ci :	**50 €**
- Par, **Monsieur Mohamed-Ali, Thomas SELMAN** la somme de cinquante euros, ci :	**50 €**
Soit au total la somme de mille euros,ci :	**1000 €**

Ces apports seront libérés ultérieurement à l'initiative du gérant.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **1000 € (MILLE EUROS).** Il est divisé en **100 (CENT) parts sociales** de 10€ (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, comme suit :

Monsieur **Assaad SELMAN**, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci **50 parts**
Numérotées 1 à 45, et de 91 à 95
Monsieur **Mohamed-Ali SELMAN**, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci **50 parts**
Numérotées 46 à 100, et de 96 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.
Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chacun d'eux sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte l'obligation pour l'associé de satisfaire aux appels de fonds qui seraient strictement nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS.

Les parts sociales peuvent être données en nantissement.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordées par les dispositions ci-après visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non-associé.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés et signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.
Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de ladite cession de parts au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication conformément aux dispositions réglementaires.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.
Lorsqu'elles n'interviennent pas librement, les opérations visées à l'alinéa précédent sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.
La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du code civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'ASSOCIES

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

HS 75
AS

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.
La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1834.4 du code civil.
Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.
Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 14- RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843.4 du code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

ARTICLE 15- GERANCE

1. Les associés réunis en assemblée générale ordinaire désignent parmi eux un ou plusieurs gérants, pour une durée déterminée ou non.

2. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

3. Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé une ou plusieurs fois. En cas de vacance de la gérance, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée des associés convoquée dans le délai de deux mois à compter de cette vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

4. Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

5. Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société. La démission prend effet à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue du remplacement du gérant.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

1. La signature sociale appartient aux gérants. Le ou les gérants peuvent confier à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

2. Etendue des pouvoirs de la gérance :

TOUS POUVOIRS : Le ou les gérants ont tout pouvoir pour agir, ensemble ou séparément au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3. Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour, procèdent à sa convocation, et exécutent ses décisions.

4. Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement arrêté par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du code civil.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Dans le respect de la réglementation bancaire un associé ou un gérant peut, en accord avec la collectivité des associés, mettre des fonds à la disposition de la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **31 décembre 2022**

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

AS AS

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.
Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 22 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procés – verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts prés d'une cour d'appel.
L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.
Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.
Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont provoquées et convoquées, les associés sont informés conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 juillet 1978.
Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.
Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.
Les décisions pourront résulter d'une consultation écrite.
Les copies ou extraits des procés – verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.
Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.
Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire même pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Toutefois, à défaut de distribution de bénéfices au titre de trois exercices consécutifs, le droit de vote sur l'affectation des bénéfices appartiendra pour l'avenir à l'usufruitier.

ARTICLE 24 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.
Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion.

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les reserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.
S'il y a lieu, l'assemblée, statuant à la même majorité, affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de trois mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous les éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous les règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 22, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi

ARTICLE 29 - DECLARATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Fatima SELMAN, conjointe commune en biens de Monsieur Hussein SELMAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Hakima SELMAN, conjointe commune en biens de Monsieur Lionel SELMAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

[redacted]

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts et de leurs annexes, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.